

Les catégories de candidats pouvant prétendre à être éligible au sein des collèges de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont disposées aux articles D.719-4 et D.719-6-1 du Code de l'éducation.

COLLÈGE BIATSS

IDENTITÉ DE LA LISTE DÉPOSÉE

Nom de la liste :

Soutenue par :

(Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont elles ou ils bénéficient)

IDENTITÉ DU DÉLÉGUÉ DE LA LISTE IDENTIFIÉE

Je soussigné.e

NOM

PRÉNOM

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE

COURRIEL TÉLÉPHONE

NUMÉRO DE MATRICULE

(Numéro figurant sur votre carte professionnelle lorsque vous en possédez une)

LISTE PRÉSENTÉE DANS L'ORDRE PRÉFÉRENTIEL AVEC CANDIDATS

(Mentionner le nombre de candidats, cette liste doit comprendre deux (2) noms et quatre (4) noms au maximum)

	NOM	PRÉNOM	SEXE	COMPOSANTE - SERVICE
1				
2				
3				
4				

CONDITIONS SUR LA LISTE PRÉSENTÉE

Je joins chacune des candidatures individuelles de chacun des candidats
(Cocher la case après avoir vérifié que cette condition est remplie)

Cette liste est constituée alternativement d'un candidat de chaque sexe
(Cocher la case après avoir vérifié que cette condition est remplie)

Fait à

Le

SIGNATURE DU DÉLÉGUÉ DE LISTE

FORMULAIRE À JOINDRE ACCOMPAGNÉ DES FORMULAIRES DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE ET DE LA COPIE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE OU, À DÉFAUT, D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ EN COURS DE VALIDITÉ POUR CHAQUE CANDIDAT

AU PLUS TARD LE MARDI 2 JUIN 2026 À 16 HEURES 00

**À LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET GÉNÉRALES (DAJG)
BÂTIMENT i - BUREAU i3-323
61 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
94010 CRÉTEIL CEDEX**

elections@u-pec.fr

NOTICE :

Conformément à l'article L.719-1 du Code de l'éducation, les listes de candidates et candidats aux élections des conseils des universités peuvent être incomplètes.

Une liste avec un seul nom, compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe est en principe irrecevable conformément à l'article L 719-1 du Code susmentionné, mais toutefois de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve :

- De démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe (cas de la formalité impossible) ;
- De respecter par ailleurs les dispositions de l'article D.719-22 du Code de l'éducation précisant les modalités de constitution des listes incomplètes pour les différents collèges.